



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté d'enregistrement n° 2019/ICPE/332
GAEC DE L'ETANG DE LA ROCHE à Marsac sur Don

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée le 30 janvier 2019 par le GAEC DE L'ETANG DE LA ROCHE pour l'enregistrement d'une installation classée de 220 Vaches laitières sur le site "La Portais" à MARSAC SUR DON, consécutif au regroupement des cheptels du GAEC de la ROCHE et du GAEC DES SABLES D'OR sur le site ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le récépissé de déclaration délivré au GAEC DE LA ROCHE en date du 19 décembre 2014 pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières situé à MARSAC SUR DON au lieu-dit "La Portais" ;

VU la déclaration n°A-9-X1E77LP83 de changement d'exploitant sur le site "La Portais" à MARSAC SUR DON par le GAEC DE L'ETANG DE LA ROCHE depuis le 01 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/128 du 16 avril 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence des observations du public entre le 27 mai 2019 et le 21 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de DERVAL en date du 03 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de GUEMENE-PENFAO en date du 17 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de VAY en date du 12 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de MARSAC SUR DON en date du 24 juin 2019 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal du LE GAVRE ;

VU le rapport du 7 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation le 18 novembre 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la modification d'une installation classée le 31 octobre 2019 relevant du régime de la déclaration par le GAEC ETANG DE LA ROCHE, sur le site du "Pré Rocher" à MARSAC SUR DON pour porter l'effectif à 80 bovins à l'engrais, conformément aux indications présentées par la demande des exploitants le 30 janvier 2019 (A-9-9KVXX90D5) ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC ETANG DE LA ROCHE dont le siège social est situé au lieu-dit "La Portais" sur la commune de MARSAC SUR DON, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MARSAC SUR DON, au lieu-dit "n°32 La Portais". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc.)	Vaches laitières	220

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

L'installation enregistrement est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MARSAC SUR DON	Portais n°1: ZY n°143-145-146-6-7 Portais n°2 : 80-81-216-280	La Portais

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1.- Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagé, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé : récépissé de déclaration du 19 décembre 2014 délivré au GAEC DE LA ROCHE pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières situé à MARSAC SUR DON au lieu-dit "La Portais" ;

Article 1.4.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 2.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. – Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. – Publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposé à la mairie de Marsac sur Don et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marsac sur Don pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Marsac sur Don ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis par intérim, le maire de Marsac sur Don et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **12 DEC. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER